

## POURQUOI EST-IL INTERDIT DE BRÛLER SES DÉCHETS VERTS ?

Activité courante et à première vue anodine, le brûlage des déchets verts à l'air libre génère **nombre de nuisances et dangers** d'incendie, odeurs, pollution atmosphérique et troubles de voisinage... C'est pourquoi, il est encadré par un arrêté préfectoral (arrêté DDT/SABE/NPN-n° 48 en date du 22 juillet 2016).

## QU'EST-CE QUE LES DÉCHETS VERTS ?

- Il s'agit :
- des déchets issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, de débroussaillage, d'élagages ;
  - des déchets biodégradables de jardins et de parcs municipaux ;
  - des déchets biodégradables émanant des entreprises d'espaces verts, paysagistes, des exploitants forestiers et agricoles.



### CE QUI EST INTERDIT :

Il est interdit de brûler à l'air libre les déchets verts, produits par les particuliers, les collectivités et les entreprises.

Le feu en forêt et à moins de 200 mètres des forêts est également interdit au public.

*En cas de non-respect, une contravention de 450€ peut être appliquée pour un particulier par application de l'article 131-13 du code pénal.*



## COMMENT CETTE PRATIQUE PEUT ÊTRE TOXIQUE POUR LA SANTÉ ET NÉFASTE POUR L'ENVIRONNEMENT ?

Le brûlage des végétaux à l'air libre est source d'**émission importante de substances polluantes, de particules telles que les hydrocarbures Aromatiques Polycycliques** et de gaz tel que le benzène.

La combustion de la biomasse peut représenter localement et selon la saison, une source prépondérante de pollution. L'exposition chronique aux particules, même à des concentrations modérées a un impact sanitaire y compris lors des épisodes de pollution.

Le brûlage des déchets verts émet **quantité de résidus** (micristal) et d'autant plus si les végétaux sont humides. La toxicité soumise à la pollution de l'air (noté de vert à rouge) la dynamique thermique de l'air (à froid plus dense vers le sol) la concentration de pollution, particulièrement dans les zones agglomérées où l'atmosphère est plus confinée.

## COMMENT RÉUTILISER ET VALORISER SES DÉCHETS VERTS ?

Des solutions fertiles et respectueuses de l'environnement existent, comme :

- le broyage et paillage, pratique très simple et idéale, pour les jardins et potagers ;
- la valorisation énergétique par méthanisation ou par production de plaquettes combustibles...
- la gestion collective : en Moselle, 73 déchetteries peuvent accueillir ces déchets où ils seront valorisés ;
- le compostage domestique : déchets de jardin mais aussi de maison (épluchures,...) permettent la valorisation sous forme de compost ou d'amendements pour vos plantes.



### CE QUI EST PERMIS :

Quand il n'existe pas de solution de valorisation, à la marge et sous certaines conditions, les brûlages suivants sont possibles pour :

- les exploitants agricoles (cas limitatifs liés à l'entretien ou renouvellement des arbres fruitiers, vignes, élagage des haies) ;
- les propriétaires forestiers (brûlage des rémanents forestiers).

Ces brûlages sont autorisés sous réserve du respect des réglementations en vigueur (code forestier, code rural, règlement lié à la politique agricole commune...) et des conditions de brûlage énoncées dans l'arrêté préfectoral (arrêté DDT/SABE/NPN-n° 48 en date du 22 juillet 2016).

Certaines pratiques culturelles et festives sont permises après autorisation du Maire (feux de Saint-Jean, feux de camp...).



## QUELQUES CHIFFRES...

La pollution liée aux particules fines nous affecte tous, elle réduit notre **espérance de vie**.

- En France, cette perte serait pour les villes de :
  - + 100 000 hab. : **15 mois** en moyenne d'espérance de vie en moins ;
  - entre 2 000 et 100 000 hab. : **10 mois** en moyenne d'espérance de vie en moins ;
  - dans les zones rurales : **9 mois** en moyenne d'espérance de vie en moins.

Le poids sanitaire de la pollution liée aux particules fines est estimé à **48 000 décès prématurés** par an, soit **9% de la mortalité** en France continentale.

**50 kg de déchets verts brûlés** émettent autant de particules que **9 800 km** parcourus par une voiture diesel récente en circulation urbaine ou **37 900 km** pour une voiture essence.

\*sources : Agence Santé Publique France, juin 2015  
\*\*sources : ADEME, LISAIR

## EN SAVOIR PLUS...

Pour s'informer sur la réglementation en vigueur, vous pouvez utilement consulter le site internet de la préfecture de Moselle et notamment :

- l'arrêté préfectoral du 22/07/16 portant réglementation des activités de brûlage de déchets verts et d'autres produits végétaux : <http://www.moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-Environnement/Prevention-des-nuisances/Interdiction-de-brulage-des-dechets-verts-a-l-air-libre> ;

- le règlement sanitaire départemental et son article 84 : <http://www.moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Hebergement-Logement/Lutte-contre-l-habitat-indigne/Liens-utiles/Reglement-Sanitaire-Departemental-de-Moselle>.

Pour éviter le brûlage et valoriser ses déchets verts :

- consulter les sites internet des collectivités pour savoir composer ses déchets et réaliser son composteur ;
- se référer à des guides pratiques sur l'utilisation des déchets au jardin ;
- se renseigner sur le procédé de méthanisation des déchets organiques sur le site du ministère en charge de l'environnement : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>

### POUR PLUS D'INFORMATIONS

Direction Départementale des Territoires de la Moselle

Service aménagement biodiversité eau

Unité nature et prévention des nuisances

BP 31035 - 17 quai Paul Wiltzer

57036 Metz cedex 01

Tel : 33 (0) 3 87 34 34 34

[del@stn-npne@moselle.gouv.fr](mailto:del@stn-npne@moselle.gouv.fr)

Document de publication : Espérance BESTIEN, Préfet de la Moselle

Comité de rédaction : Direction Départementale des Territoires

Médiation : Services Départementaux de la Communication Interministérielle (SDCI), Préfecture de la Moselle



BRÛLAGE de DÉCHETS  
Verts à l'air libre :



C'EST INTERDIT !



Adoptez le geste éco-citoyen !